

## Le régime pénitentiaire en Indo-Chine.

Les établissements pénitentiaires de l'Indo-Chine, sur lesquels s'exerce la surveillance de l'autorité française comprennent : 1° des prisons centrales à Saïgon, Hanoi et Pnom-Penh; 2° des maisons d'arrêt à Haïphong et à Tourane (Annam); 3° un pénitencier à l'île de Poulo-Condore; 4° des prisons provinciales, au chef-lieu de chacune des provinces, au Tonkin et en Annam; des prisons d'arrondissement, au chef-lieu de chacun des arrondissements de Cochinchine; 5° des prisons installées au Tonkin, au chef-lieu de chacune des préfectures (*phú*) et sous-préfectures (*huyén*) annamites; 6° une prison centrale Quang-Tchéou-Wan; 7° une maison de correction pour les jeunes détenus indigènes, à Ong-Yem (Cochinchine).

*Prison centrale de Saïgon.* — Elle reçoit en dépôt tous les délinquants arrêtés dans le ressort du tribunal de Saïgon, les prévenus pour délits politiques provenant du même ressort ou d'autres arrondissements, et sur le compte desquels il n'aura pu être statué sur l'heure, les inculpés résidant ou arrêtés dans le ressort du tribunal ou de la Cour de Saïgon, et contre lesquels des mandats de dépôt auront été décernés par l'autorité judiciaire, et les accusés qui doivent être soumis à ces juridictions en raison des faits ou crimes commis dans leur ressort.

Elle sert pour les indigènes et Asiatiques à la détention de tous les correctionnels condamnés par les tribunaux de l'intérieur à plus d'un an et un jour d'emprisonnement, et de ceux condamnés à la même peine par le tribunal ou la Cour d'appel de Saïgon, mais dont la durée n'excédera pas deux ans, enfin des condamnés aux travaux forcés ou à la rélegation et des condamnés politiques dangereux, en attendant, si l'Administration le juge utile, leur transfert en France (arr. gouv. gén., 10 janv. 1893).

Une salle de repos pour les indigents européens en instance de rapatriement a été installée dans les bâtiments annexes de la prison centrale de Saïgon (arr. lieut. gouv. Coch., 29 nov. 1902).

L'administration de la prison centrale de Saïgon est confiée à un directeur, appartenant au cadre des services civils, sous les ordres

duquel se trouvent un gardien-chef, et des gardiens européens et indigènes.

Une commission de surveillance composée de : le lieutenant-gouverneur, président, le président de la Cour, le président du tribunal, le procureur de la République, le maire de Saïgon et cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur, est chargée de la surveillance intérieure de la prison; elle contrôle le registre des punitions, est consultée sur les constructions à entreprendre, les réparations à exécuter, donne son avis sur les modifications à introduire dans le règlement intérieur; dresse l'état des condamnés qui lui paraissent devoir bénéficier d'une mesure de grâce (arr. gouv. Coch., 14 juillet 1869), donne son avis à l'occasion des propositions de mise en liberté conditionnelle (l. 14 août 1885, art. 3).

Des peines disciplinaires peuvent être prononcées par le directeur contre les détenus. Elles consistent en : privation de promenade, des visites, interdiction de communiquer avec le dehors, privation de tout ou partie du produit du travail, mise au pain ou au riz et à l'eau pendant trois jours au plus, mise en cellule pendant cinq jours au plus, mise à la barre, mise aux fers en vertu de l'art. 614 Inst. crim. (arr. 14 juill. et 24 nov. 1869).

Tous les condamnés, sauf les infirmes et les malades, sont astreints au travail. Les Européens en sont exempts dans la pratique.

Les travaux effectués par les condamnés sont exécutés pour le compte de la colonie, en régie ou à l'entreprise, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Ceux qui sont effectués dans l'intérieur de la prison consistent principalement en travaux de vannerie, mais peuvent aussi consister en décorticage de riz, menuiserie, confection d'objets d'art, teinture d'étoffes, couture, tonnellerie, confection d'étope, chapellerie, etc. (arr. 24 nov. 1869).

À l'extérieur, les condamnés sont employés pour le compte de services publics.

Les prévenus peuvent, sur leur demande, être admis au travail.

Il est alloué à chaque travailleur un salaire de 0 fr. 15 c. par jour. Les prévenus, admis au travail, ont droit au produit intégral de leur salaire. Pour les condamnés, un tiers de ce salaire est acquis au Trésor, et deux tiers sont mis en réserve pour être employés à leur profit pendant leur détention et leur former un pécule qui leur est remis à leur sortie (arr. 24 nov. 1869).

*Prison centrale de Hanoi.* — Elle sert à la fois de maison d'arrêt et de correction; elle reçoit, à ces divers titres, les prévenus et condamnés européens et asiatiques de toute origine, à l'exception des

prévenus ressortissant à la justice militaire et des individus condamnés à des peines devant être subies dans des établissements spéciaux.

La prison de Hanoï est placée sous la direction d'un chef ou sous-chef de bureau de la Résidence supérieure.

Une commission de surveillance composée du résident supérieur, président; du vice-président de la Cour d'appel de l'Indo-Chine à Hanoï; du résident-maire, du procureur de la République, du médecin du service extérieur, chargé du service sanitaire de la prison, du directeur de la prison, et de deux membres désignés chaque année par le gouverneur général sur la présentation du résident supérieur, exerce les mêmes attributions que celle qui est installée à Saïgon (arr. gouv. gén., 9 déc. 1903 et 8 juillet 1904).

Aucun texte local n'ayant réglé la discipline de la prison de Hanoï, on y applique le décret du 11 novembre 1885, sur le régime des prisons de France.

Les condamnés sont astreints au travail pendant 9 heures par jour au minimum. Les Européens en sont dispensés (arr. gouv. gén., 4 nov. 1898).

*Prison centrale de Pnom-Penh.* — Elle a été organisée par un arrêté du gouverneur général du 16 mai 1905. Elle sert de maison d'arrêt, de justice et de correction pour le Cambodge.

Toutes les peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels du Cambodge, sont subies, même si elles sont supérieures à deux ans, à la prison de Pnom-Penh.

Les peines des travaux forcés et de la réclusion prononcées contre les indigènes ou asiatiques étrangers par les tribunaux du Cambodge, sont subies également à la prison de Pnom-Penh.

Cependant, le résident supérieur peut diriger les condamnés sur les points du territoire du protectorat où ils pourraient être utilisés pour les travaux publics.

Il peut aussi, après entente avec le lieutenant-gouverneur de Cochinchine, faire diriger sur le pénitencier de Poulo-Condore les condamnés dont le séjour et la garde sur le territoire du Protectorat offriraient des inconvénients (arr. gouv. gén., 30 mai 1905).

La commission de surveillance y est composée : du résident-maire, du procureur de la République, du chef du service des travaux publics, du représentant du service de santé et du chef du premier bureau de la résidence supérieure, directeur de la prison.

*La maison d'arrêt de Haïphong* n'est régie par aucun texte spécial. La commission de surveillance de la prison de Hanoï a autorité sur celle de Haïphong; mais, dans le cas où il s'agit de cette dernière

prison, les maire, procureur de la République et directeur de la prison de Haïphong remplacent leurs collègues de Hanoï (arr. gouv. gén., 9 déc. 1903).

La législation locale ne renferme non plus aucun texte en ce qui concerne la *maison d'arrêt de Tourane*, créée par arrêté du résident supérieur de l'Annam, en date du 29 décembre 1899.

Le *pénitencier de Poulo-Condore* reçoit les détenus correctionnels des deux sexes condamnés par les tribunaux de Cochinchine à plus de deux ans d'emprisonnement, à la peine de la réclusion, à la peine des travaux forcés et les condamnés politiques dont la déportation n'aura pas été jugée nécessaire (arr. gouv. gén., 10 janv. 1893; décr. 15 oct. 1879; arr. gouv. gén., 3 avril 1897).

Les condamnés aux travaux forcés peuvent être internés en tout autre point de la colonie (arr., 3 avril 1897).

Les condamnations politiques dont il vient d'être parlé sont celles qui sont prononcées par l'autorité administrative, en Cochinchine, en vertu du décret du 30 mai 1892, art. 9, en Annam et au Tonkin, en vertu du décret du 11 octobre 1904.

Le directeur du pénitencier prononce contre les détenus les peines suivantes : chaîne simple, chaîne double, chaîne simple avec boulet, privation de salaire, mise au riz et à l'eau, détention en cellule pendant un mois au plus, (arr. lieut. gouv., 11 déc. 1889). La peine du rotin, que comportait cet arrêté, a été abolie par un arrêté du 14 août 1896.

La journée de travail est de 8 heures et demie, et le salaire de deux cents par jour, qui sont versés à la caisse du comptable et constituent un pécule qui est remis au détenu à sa libération (arr., 11 déc. 1889).

En Cochinchine, *les prisons des arrondissements* servent à la détention des prévenus pour crimes ou délits commis dans leur ressort jusqu'au jour du jugement, et des condamnés à moins d'un an et un jour d'emprisonnement; elles servent aussi de lieux de dépôt aux prévenus de crimes politiques, relevant de l'autorité administrative, jusqu'au jour où ils peuvent être dirigés sur la prison centrale de Saïgon (arr. gouv. gén., 10 janv. 1893).

Le régime disciplinaire de ces prisons est le même que celui de la prison centrale de Saïgon. Les condamnés travaillent à l'extérieur, et la journée de travail, qui est de 8 heures, comporte un salaire de 0 fr. 05 c. par jour (arr. lieut. gouv., 23 févr. 1880).

*Les prisons provinciales au Tonkin et en Annam* reçoivent tous les prévenus et les condamnés, qui relèvent tant de la justice française

que de la justice indigène. Elles sont placées sous l'autorité du résident de la province. Aucun texte n'en régleme l'organisation, qui est laissée à l'arbitraire de chaque résident. La cangue, qui a été supprimée à Hanoï depuis quelques années, est encore employée dans les prisons provinciales. Les prévenus sont, le plus souvent, astreints au travail au même titre que les condamnés.

Au Tonkin, les peines privatives de liberté qui peuvent être prononcées par les juridictions indigènes sont le travail pénible et l'emprisonnement simple (art. 10, décr. 31 août 1905). Il serait naturel de faire une distinction entre ces deux peines : il n'en est rien ; l'une et l'autre s'accomplissent dans le même lieu et de la même façon.

Avant d'être incarcérés dans la prison provinciale, les indigènes arrêtés par les *phus* ou les *huyéns*, sont placés dans le poste de *linhs* (miliciens) qui existe au chef-lieu de chaque *phu* ou de chaque *huyén*. Les prévenus de grands crimes sont envoyés immédiatement à la prison provinciale, et l'instruction est dirigée, en ce qui les concerne, par le *quan an*. Pour les prévenus de délits peu importants, ils restent incarcérés au poste de *linh* jusqu'à ce que l'instruction, qui est faite par le *phu* ou par le *huyén*, soit terminée. Bien que les noms des détenus préventivement doivent, régulièrement, être portés à la connaissance des résidents, qui ont pour obligation de veiller à ce que les instructions soient menées rapidement, il y a cependant, dans ces instructions des retards regrettables qui prolongent d'autant les détentions préventives. On ne peut, à la vérité, en rendre complètement responsables les résidents, auxquels la multiplicité de leurs occupations ne permet pas de s'occuper, comme ils le voudraient le plus souvent, de la partie judiciaire de leurs fonctions. Nous croyons qu'on parerait aux inconvénients de cette confusion de pouvoirs en créant, au Tonkin, quelques juges de paix à compétence étendue, auxquels, outre la justice française, on confierait tout au moins la surveillance des tribunaux indigènes, et qui, placés sous l'autorité directe du Procureur général, seraient responsables, plus effectivement que ne le sont aujourd'hui les résidents, de cette surveillance.

La prison centrale de Matché (Quang-Tchéou-Wan) sert de maison d'arrêt et de corrections tant pour les détenus européens que pour les Chinois et les Annamites. Elle a été créée par arrêté du Gouverneur général, en date du 9 décembre 1903.

La maison de correction pour les jeunes détenus indigènes, installée à Ong-Yem (province de Thu-Dau-Mot, Cochinchine), par un arrêté du gouverneur général du 9 août 1904, est une maison d'édu-

cation correctionnelle pour les jeunes indigènes et autres asiatiques assimilés, du sexe masculin, âgés de moins de 18 ans.

Les enfants sont répartis en deux quartiers : 1° les enfants détenus en vertu de décision de justice — acquittés comme ayant agi sans discernement, condamnés à l'emprisonnement; — 2° les enfants matériellement ou moralement abandonnés, ou détenus par voie de correction paternelle.

La maison est placée sous l'autorité de l'administrateur de la province de Thu-Dau-Mot, assisté d'un conseil de direction et de surveillance, et sous la direction d'un agent de culture.

Les enfants sont employés aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent.

Le salaire est de 5 à 7 cents par jour, dont une partie est remise à l'enfant et l'autre est constituée en pécule.

Les enfants qui témoignent d'une bonne conduite peuvent être placés hors de la colonie pénitentiaire, notamment chez des colons européens.

Les punitions qui peuvent être appliquées aux détenus sont : la privation totale ou partielle de salaire pendant huit jours au plus, et la mise au cachot pendant le même temps.

Georges LÉVY,

Avocat général près la Cour d'appel  
de l'Indo-Chine.